

# COLLOQUE 2022

Colloque organisé à distance en raison des règles sanitaires COVID 19



## PROTECTION SOCIALE D'ENTREPRISE : Les 5 sujets à ne pas manquer



Mercredi 12 janvier- 19H00

Inscription sur Eventbrite

### LF et LFSS 2022 :

Paul TUDAL-Pré-collaborateur chez Fromont Briens

### Indemnité inflation

François LEGRAS-Avocat Associé chez Arkello Avocats

parrainé par le cabinet :



### Protection sociale complémentaire des fonctionnaires

Mounia CHAIB-Stagiaire chez Fromont Briens

Mathieu PREVEL -Juriste protection sociale chez Relyens

### Catégories objectives

Gwladys SY-Juriste protection sociale chez Mutex Officiel

### Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

Kamel BOULACHEB-Avocat chez Avanty Avocats



Master DPSE ALUMNI



M2DPSE



Master DPSE ALUMNI  
Association d'étudiants

# **1. LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LOI DE FINANCES POUR 2022**

# **1.1. LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022**

**(N° 2021-1754 DU 23 DÉCEMBRE 2021)**

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

Publiée au journal officiel le 24 décembre 2021

Une dizaine d'articles ont été déclarés contraires à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 2021 ([Décision n° 2021-832 DC du 16 décembre 2021](#)), parmi lesquels :

L'article 90, qui a été déclaré non conforme car ayant un objet étranger à une loi de financement de la sécurité sociale et a été supprimé de la LFSS.



Cet article obligeait les organismes assureurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, à mettre à disposition des professionnels de santé des services numériques afin de rendre effective la mesure de généralisation du tiers payant sur les produits du panier « 100 % santé » à hauteur des prix limites de vente et honoraires limites de facturation.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## L'article 105 : Protection sociale des travailleurs utilisant des plateformes de mise en relation par voie électronique

Article examiné par le C.C mais dont la constitutionnalité n'a pas été remise en cause :

### Les plateformes concernées :

Plateforme de mise en relation par voie électronique dans le secteur de la :

- Conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ;
- Livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non.



### Les prestations de PSC concernées :

Prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Ces prestations bénéficient à titre collectif à l'ensemble des travailleurs de la plateforme.

Elles sont versées par des mutuelles, des entreprises d'assurance ou des institutions de prévoyance.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## L'article 105 : Protection sociale des travailleurs utilisant des plateformes de mise en relation par voie électronique

### Régime social de cette protection :

Exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants pour :

- La contribution des plateformes au financement des garanties,
- La cotisation versée par le travailleur indépendant, destinée au financement des prestations.

Les travailleurs indépendants visés peuvent opter pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale (recettes annuelles  $\leq$  1500 €, cf. art. L.311-3, 37° CSS).

Les modalités d'application seront précisées par décret.

Entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 16 : Protection sociale complémentaire au sein de la fonction publique

### Confirmation de l'application des règles d'exonération sociale et fiscale pour les agents publics

Rappel du principe prévu par l'article 83, 1° quater du code général des impôts :

Montant net du revenu imposable

=

Montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature

–

Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoire et collectif et respectant les conditions du contrat responsable.

L'article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même des cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de protection sociale complémentaire pour lesquels la souscription des agents est rendue obligatoire en application d'un accord prévu au II de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou en application de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 4123-3 du code de la défense ».

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 24 : Modification du statut de conjoint collaborateur

- L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifie les articles L.121-4 et L.661-2 du code de la sécurité sociale. **Une personne pourra conserver le statut de conjoint collaborateur uniquement pendant 5 ans.**
- À l'issue de ce délai, le conjoint devra choisir un nouveau statut. En l'absence de choix, le conjoint qui exerce toujours une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise, sera réputé le faire sous le **statut de conjoint salarié**.
- Exception : Conservation du statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension :



31 décembre 2021



Atteinte au plus tard de l'âge  
permettant de bénéficier du  
taux plein (67 ans)

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 38 : Forfait patient urgent

Auparavant :

Recevoir des soins dans un service d'urgences hospitalières sans hospitalisation donnait lieu à la facturation d'un certain nombre d'actes médicaux. Il existait également un acte appelé « accueil et traitement urgences » à 25 €.

La LFSS pour 2021 a fait évoluer le mode de tarification des passages aux urgences sans hospitalisation et de calcul du reste à charge :

- les actes autrefois facturés (avec leur ticket modérateur proportionnel) sont supprimés ;
- ils sont remplacés par une participation forfaitaire appelée « forfait patients urgence » (FPU).

Un arrêté du 17 décembre 2021 fixe le montant du forfait à 19,61 euros qui est remboursable par la complémentaire santé.

La LFSS pour 2022 modifie les personnes pouvant bénéficier d'une réduction et ou d'une suppression du forfait.

*Exemple : suppression pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou encore pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.*

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 79 : Prise en charge des consultations de psychologue

Création d'un article L. 162-58 du code de la sécurité sociale.

Les séances d'accompagnement psychologique réalisées par un psychologue dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice en centre de santé ou en maison de santé **font l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie** dès lors qu'elles s'inscrivent dans le dispositif précisé par l'article L.162-58.

Le psychologue doit :

- avoir fait l'objet d'une sélection par l'autorité compétente permettant d'attester sa qualification.
- être signataire d'une convention avec l'organisme local d'assurance maladie de son lieu d'exercice.



L'assuré a fait l'objet d'un adressage par son médecin traitant, ou par un médecin impliqué dans la prise en charge du patient.

Le nombre de psychologues pouvant proposer des séances d'accompagnement psychologique ainsi prises en charge est fixé annuellement.

Leur répartition est déterminée au regard des besoins de chaque territoire.

Ces paramètres sont fixés annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Des dépassements d'honoraires ne peuvent être pratiqués sur des séances prises en charge.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 79 : Prise en charge des consultations de psychologue

Seront précisés par un décret en Conseil d'Etat :

- Les caractéristiques des séances, notamment le nombre pouvant être pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie par patient et par année civile, les patients éligibles à ces séances et les modalités d'inscription de ces séances dans le parcours de soins du patient, notamment les modalités d'adressage ;
- Les critères d'éligibilité des psychologues volontaires pour participer au dispositif, ainsi que les modalités de sélection des psychologues participant au dispositif ;
- Les modalités de conventionnement entre les organismes locaux d'assurance maladie et les psychologues participant au dispositif ;
- Les modalités de fixation des tarifs de ces séances ;
- La possibilité pour le directeur de l'organisme local d'assurance maladie de mettre à la charge du psychologue participant au dispositif une partie de la dépense des régimes obligatoires d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas ses engagements conventionnels et les dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise en œuvre des séances et, le cas échéant, la possibilité de l'exclure du dispositif.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 88 : Complémentaire santé solidaire

- L'article L.861-2 du code de la sécurité sociale détermine les ressources à prendre en compte pour apprécier le droit d'un assuré à bénéficier de la complémentaire santé solidaire.
- Jusqu'à présent, sont réputés satisfaire aux conditions d'ouverture de ce droit, les assurés bénéficiaires du revenu de solidarité active.
  - La LFSS ajoute que « le droit à la protection complémentaire en matière de santé leur est attribué automatiquement, sauf opposition expresse de leur part. » ( I, 4°, a))
  - Ajout de la possibilité de renoncer au dispositif à tout moment. ((I, 5°, C)). Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le **1er janvier 2023**.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 89 : Complémentaire santé obligatoire au régime local d'Alsace et Moselle

### Modification de l'article L325-1 du CSS

Précise que le régime local est applicable aux membres de la famille à la charge effective, totale et permanente des assurés sociaux, à savoir :

- Le conjoint, le concubin, ou la partenaire de PACS ;
- Les enfants qui n'exercent pas d'activité professionnelle jusqu'à l'âge de 24 (limite d'âge précisée par le Décret n°2021-1894 du 29 décembre 2021 - Précédemment, l'âge était fixé à 20 ans) ;
- L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ou l'allié du même degré, qui vit au domicile de l'assuré social et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré.

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 93: Arrêt de travail dérogatoire et crise sanitaire

- Principe : lorsque la protection de la santé publique le justifie, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie, nécessitant l'adoption en urgence de règles de prise en charge renforcée des frais de santé ainsi que des règles relatives à l'amélioration des conditions pour le bénéfice des prestations en espèce, dérogatoires au droit commun, celles-ci peuvent être prévues par décret, pour une durée limitée qui ne peut excéder une année. ( L16-10-1 CSS)
- Par l'intermédiaire de la LFSS, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions mentionnées à l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 1226-1-1 du code du travail et les dispositions prises en application des mêmes articles L. 16-10-1 et L. 1226-1-1.
- Les mesures mentionnées sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## Article 110 : Extension de la retraite progressive

### Modification de l'article L.351-15 du code de la sécurité sociale :

**Principe :** L'assuré qui exerce, à titre exclusif, une activité à temps partiel au sens de l'article L.3123-1 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci sous certaines conditions.

Ajout : Le texte est également applicable :

- Aux assurés exerçant soit plusieurs activités salariées à temps partiel, soit plusieurs activités salariées à temps réduit, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- Aux assurés exerçant à titre exclusif une activité non salariée parmi celles mentionnées à l'article L.311-3, dans des conditions fixées par décret relatives notamment à la diminution des revenus professionnels - soit notamment certains mandataires sociaux.

# Pour aller plus loin

## Transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF

- La loi LFSS pour 2020 a ouvert la possibilité de modifier la date du transfert aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des cotisations dues au régime Agirc-Arrco, initialement prévue en 2022.
- La loi prévoit également que les vérifications des déclarations sociales nominatives feront l'objet d'un dispositif unifié entre les employeurs et les organismes destinataires des données sociales.
- Le Décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2021 prévoit que l'entrée en vigueur initiale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# **1.2. LOI DE FINANCES POUR 2022**

## **N° 2021-1900 DU 30 DÉCEMBRE 2021**

# Loi de finances pour 2022

## Article 5 : Exclusion des pourboires de l'assiette des cotisations et contributions sociale

Pour les années 2022 et 2023 les sommes remises volontairement par les clients pour le service, soit directement aux salariés, soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle sont exclues de l'assiette de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle et sont exonérées des participations, taxes et contributions.

### ➤ Salariés concernés :

Le personnel en contact avec la clientèle → Ceux exerçant dans des établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire (art. L.3244-1 du code du travail).

Le montant de la rémunération mensuelle (hors pourboires) ne doit pas excéder le montant ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.

Le montant mensuel est calculé sur la base de la durée légale du travail ou de la durée du travail prévue au contrat augmentée le cas échéant du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu.

### ➤ Ces sommes sont également exonérées de l'impôt sur le revenu.

# Loi de finances pour 2022

## Article 11 : Allongement de la durée du statut de jeune entreprise innovante

- Un décret n°2004-581 du 21 juin 2004 pris en application de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a institué une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des jeunes entreprises innovantes.
- La loi de finances pour 2022 allonge la durée de ce statut. Initialement fixée à huit ans, la durée a été allongée à 11 ans.

# Loi de finances pour 2022

## Article 68, II : Prorogation du régime d'exonération de cotisations dans les bassins d'emplois à redynamiser

La loi de finances rectificative pour 2006 a prévu des dispositions pour encourager l'implantation d'entreprises dans des zones caractérisées par des indicateurs socio-économiques dégradés.

Ainsi, l'implantation dans un bassin d'emploi à redynamiser donne droit à une exonération fiscale et sociale.

Les revenus d'activité (L.242-1 CSS) versés aux salariés sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre :

- des assurances sociales,
- des allocations familiales,
- du versement transport,
- et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement.

Cette exonération s'applique dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %. ( soit dans la limite de 1,4 SMIC).

La loi de finances pour 2022 proroge jusqu'au 31 décembre 2023 ce dispositif déjà prorogé par la loi de finances de 2020.

# Loi de finances pour 2022

## Article 119 : Calcul des effectifs pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

- Par principe, tout employeur occupant au moins vingt salariés à l'obligation d'employer dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs atteints notamment d'un handicap, d'une incapacité permanente, ou d'une invalidité.
- Les articles L. 130-1 et R. 130-1 du CSS précisent que l'effectif résulte de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.
- Un décret du 9 juillet 2021 précise la notion d'année civile précédente : l'année précédant celle au cours de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés a été réalisée.( D. n° 2021-918, 9 juill. 2021 : JO, 11 juill.).

- La loi de finances pour 2022 intègre dans l'article L.5212-1 du code du travail que, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution auprès du fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est due.
- Contribution dont l'employeur doit s'acquitter pour compenser l'absence ou l'insuffisance d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

# Loi de finances pour 2022

## Article 202 : Prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH

Par principe :

L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, dans la limite d'un plafond fixé par décret,.

Pour les allocations dues à compter du mois de janvier 2022 la loi de finances ajoute que :

Les revenus perçus par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS qui ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un abattement forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret.

*La loi de finance modifie à cette occasion l'article L.244-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article L.821-3 du code de la sécurité sociale.*

## 2. INDEMNITÉ INFLATION

# L'indemnité inflation - Sommaire



**Contexte**



**Bénéficiaires**



**Revenu de référence**



**Modalités de versement**



**Modalités de déclaration et régime social**

# L'indemnité inflation



## Contexte

L'indemnité inflation a été votée pour faire face à la hausse du prix du carburant et de l'énergie.

Elle est intégrée au sein de l'article 13 du projet de loi de finance rectificative n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Elle fait également l'objet d'un décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

# L'indemnité inflation



## Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité



- les salariés de particuliers employeurs, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, ainsi que les stagiaires bénéficiant d'une rémunération supérieure à la gratification minimale, aux mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail ou non (à condition dans ce cas d'avoir une rémunération d'activité) ;
- les agents publics ;
- les retraités et bénéficiaires de préretraites ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les artistes-auteurs ;
- les demandeurs d'emploi et les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité ;
- les étudiants boursiers et ceux bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes ou dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ou en engagement de service civique ou en volontariat pour l'insertion ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux.

# L'indemnité inflation



## Revenu de référence



Quid du montant du **revenu de référence** pris en compte pour l'attribution de l'indemnité ?



Montant brut annuel : 26 000 euros bruts sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021.



Traduction en revenus mensuels : 2600 euros bruts , soit 2000 euros nets/mois.



Quid des **primes reçues** ? Les primes sont prises en compte dès lors qu'elles ont été versées dans la période considérée, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre. Les primes intervenant en décembre (ex de la prime du 13<sup>ème</sup> mois) ne seront pas prises en compte.

# L'indemnité inflation



## Modalités de versement

Qui verse la prime ?



La prime est versée par l'employeur ou par un organisme selon la situation (Pôle Emploi, Urssaf, caisse de retraite, CAF, etc.), sans avoir en faire la demande.

En cas de pluralité d'emplois dans l'année ? La prime sera versée par l'employeur du salarié au mois d'octobre.

En cas de pluralité d'emplois au mois d'octobre ? Le versement doit provenir de l'employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel le salarié a effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Quand la prime sera-t-elle versée ?



Le versement sera étalé sur 3 mois (de décembre 2021 à février 2022) selon la catégorie du bénéficiaire.

Le mois de versement est indiqué pour chaque catégorie sur le tableau récapitulatif dans le dossier de presse (p20).

Plusieurs emplois, plusieurs primes ?



Non, l'indemnité ne peut être reçue qu'une seule fois.

# L'indemnité inflation



## Modalités de versement



Quid des **intérimaires** ? La prime sera versée par **l'entreprise de travail temporaire**, c'est-à-dire la boîte d'intérim.

### Cas spécifiques



Quid des **contrats courts** ? Le salarié devra avoir **travaillé au moins 20h** pour être en droit de demander le versement de la prime à son ancien employeur. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.



Quid des **salariés à l'étranger** ? Le critère est celui de la **résidence** en France dans la mesure où l'aide vise à répondre au coût de la vie sur le territoire. Le versement dépendra donc de la résidence en France, ou non, du salarié.

# L'indemnité inflation



## Modalités de déclaration et régime social

Déclaration de la prime par l'employeur



Les employeurs privés et publics (hors agents de l'État) seront **intégralement remboursés** via une aide au paiement sur les cotisations et contributions sociales versées aux URSSAF sur leur déclaration sociale suivant le versement de l'indemnité.

Il suffira pour les employeurs de **déclarer le montant versé** (sur la déclaration sociale nominative) à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance de paiement suivant le versement de l'indemnité.

Régime social de la prime



L'indemnité sera **totalemenr exonérée** de cotisations et contributions sociales.



**Principe :** L'indemnité suit les règles de rattachement de la paie (période d'emploi) avec laquelle elle est versée. Il s'applique à la maille nominative et agrégée. Pour un individu qui ne fait plus partie des effectifs mais qui est éligible au versement de l'indemnité, cette dernière doit être rattachée à la dernière période d'activité connue.

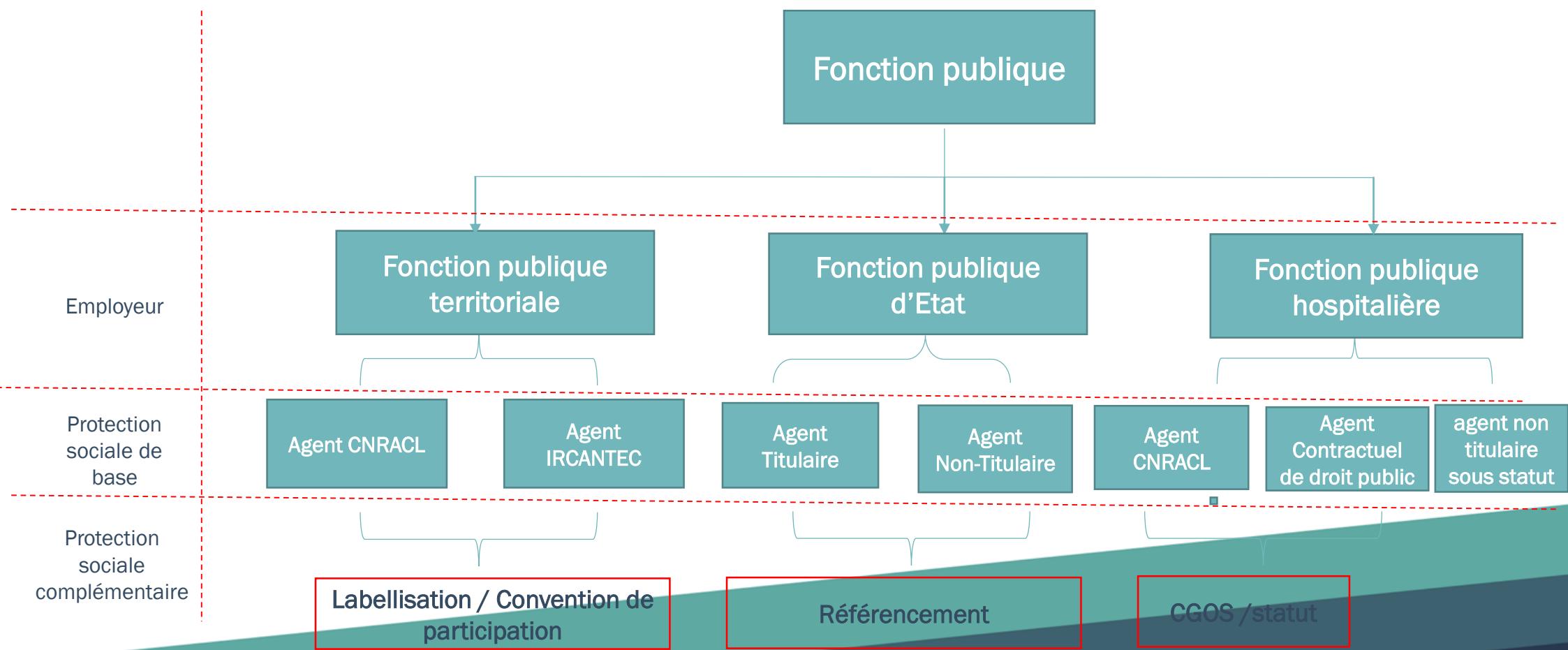


**Modalités pratiques :** La prime est à déclarer en DSN à la maille individuelle en utilisant la valeur de réserve « 913 - Potentielle nouvelle cotisation D » présente au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ». █

### **3. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES FONCTIONNAIRES**

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## RAPPELS DE LA SITUATION DE L'AGENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE



# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## La Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

	FPE	FPH	FPT
Dispositif(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Référencement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ CGOS – AGOSPAP / Statut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Labellisation</li> <li>❖ Convention de participation</li> </ul>
Caractéristiques principales	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Contrat collectif à adhésion facultative</li> <li><input type="checkbox"/> Couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance</li> <li><input type="checkbox"/> Participation de l'employeur public directement versée à l'organisme référencé au regard du transfert de solidarité réalisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pas un dispositif de PSC</li> <li><input type="checkbox"/> Participation annuelle de l'employeur public pour le fonds d'action sociale</li> <li><input type="checkbox"/> Avantage Statut (1986)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Contrat individuel ou contrat collectif à adhésion facultative</li> <li><input type="checkbox"/> Pas de couplage obligatoire</li> <li><input type="checkbox"/> Participation de l'employeur public directe à l'agent</li> </ul>
Niveau de négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère</li> <li>• Direction du ministère</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de Gestion (CDG)</li> <li>• Collectivité territoriale</li> </ul>

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## REMISE EN CAUSE DU SYSTÈME ACTUEL



### Constats

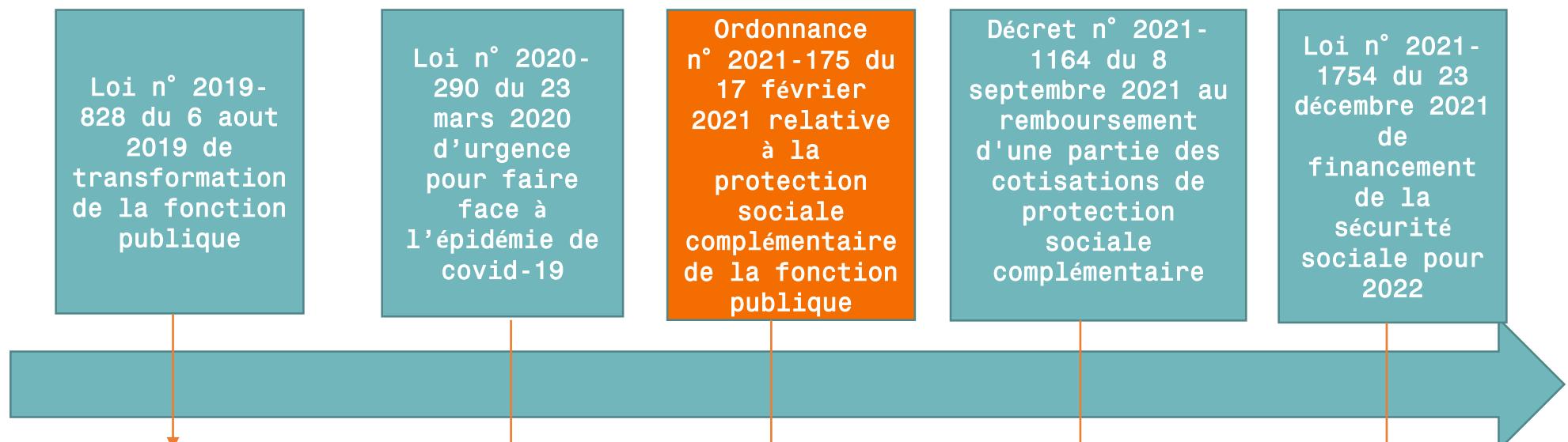
- ❑ Mise en place facultative d'une participation de l'employeur public à la PSC des agents contrairement aux salariés du secteur privé (ANI 2013/ ANI 2017 (salariés cadres);
  - Ministère de l'intérieur n'a pas de référencement en cours;
  - Toutes les collectivités territoriales n'ont pas un dispositif de PSC .

### Observations particulières (Rapports)

FPE	FPT	FPH
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Baisse constante de la participation de l'Etat et une répartition inégale de la dépense annuelle de 28 M€ : de 121 € à 3 € par agent actif.</li><li>❑ Echec de la 2ème vague de référencement (2017-2018), caractérisée par une concurrence accrue et un déséquilibre économique des organismes référencés, menant à un effondrement des adhésions.</li><li>❑ Le multiréférencement brouille la lisibilité du dispositif et accroît la segmentation des adhérents</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Le niveau d'adhésion est jugé insuffisant, du fait notamment:<ul style="list-style-type: none"><li>• D'une participation employeur faible (seul un agent sur deux serait couvert en prévoyance). Malgré une hausse du taux de participation, le montant annuel moyen alloué par agent est en baisse.</li><li>• D'un manque de lisibilité et de communication sur le contenu des offres labellisées ou conventionnées.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Limites du dispositif des soins gratuits: il exclut les contractuels, les personnels médicaux et les familles, il couvre partiellement les besoins des agents et fait l'objet d'une communication limitée.</li><li>❑ Le rapport souligne les limites de la prestation du CGOS, qui assure une couverture partielle de la perte de revenu des agents et représente une augmentation régulière des dépenses de la prestation maladie: 96,2 M€ en 2018.</li></ul>

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Calendrier de la réforme



Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure visant, notamment, à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leur personnel ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire (article 40)

Prolongation du délai accordé initialement au gouvernement pour prendre l'ordonnance (article 14)

Impose aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents

L'État rembourse de Régime social la complémentaire et fiscal de la santé de ses agents participation à hauteur de 15€/mois (article 4)

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Principes généraux

### Personnel concerné par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Les fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris la fonction publique hospitalière à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire

Les militaires, avec des dispositions spécifiques compte tenu de la particularité de leur statut au regard des règles de la négociation collective

Les fonctionnaires des services et des établissements publics à caractère industriel ou commercial

Agents contractuels entrent dans le champ de l'article 22 bis (art 32 nouveau de la loi du 13 juillet 1983)



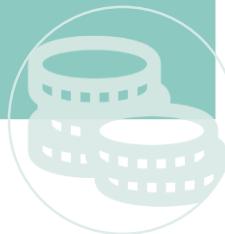
Les autres personnels civils employés par les employeurs publics mais non mentionnés dans l'ordonnance et qui seront précisés par décret.

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Principes généraux

- Employeur a l'obligation de financer a minima 50% de la cotisation nécessaire à la couverture des garanties de frais de santé de leurs agents
- Participation facultative en matière de prévoyance « lourde » (incapacité, invalidité, inaptitude, ou décès).

### Participation



- Les garanties devront être, au minimum, celles du « panier de soins » prévu au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale;
- Respect du contrat responsable;
- Respect du contrat solidaire.

### Garanties



Cette participation est réservée aux contrats :

- 1 à caractère collectif ou individuel
- 2 sélectionnés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
- 3 garantissant des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Principes généraux

### Dispositif spécifique à la fonction publique territoriale

#### Santé

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de frais de santé ne pourra être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

#### Prévoyance

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance "incapacité invalidité-inaptitude-décès" ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.



Les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional. Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent y adhérer, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Principes généraux



### → Négociation collective

Un accord valide au sens de l'ordonnance relative à la négociation collective qui prévoit la souscription par l'employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire «frais de santé» peut également prévoir:

- Une obligation de participation de l'employeur public au financement de la prévoyance lourde;
- Une amélioration des garanties en santé et/ou en prévoyance;
- Une obligation de souscription des agents publics à tout ou partie des garanties (santé et/ou prévoyance).

### → Accord majoritaire signé par :

- ✓ une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art. 8 bis)

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Principes généraux

### Dispositif temporaire de remboursement en santé (pour la fonction publique de l'Etat)



Dispositif temporaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022



Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021



#### Bénéficiaires:

- Fonctionnaires et stagiaires;
- Magistrats ;
- Agents contractuels de droit public;
- Agents contractuels de droit privé ...



#### Contrats éligibles:

Tout contrat est éligible à partir du moment où l'agent fait l'objet d'une part de cotisations identifiable dans le contrat (les contrats référencés entrent dans le dispositif).

#### Montant:

Forfait mensuel de 15 €

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

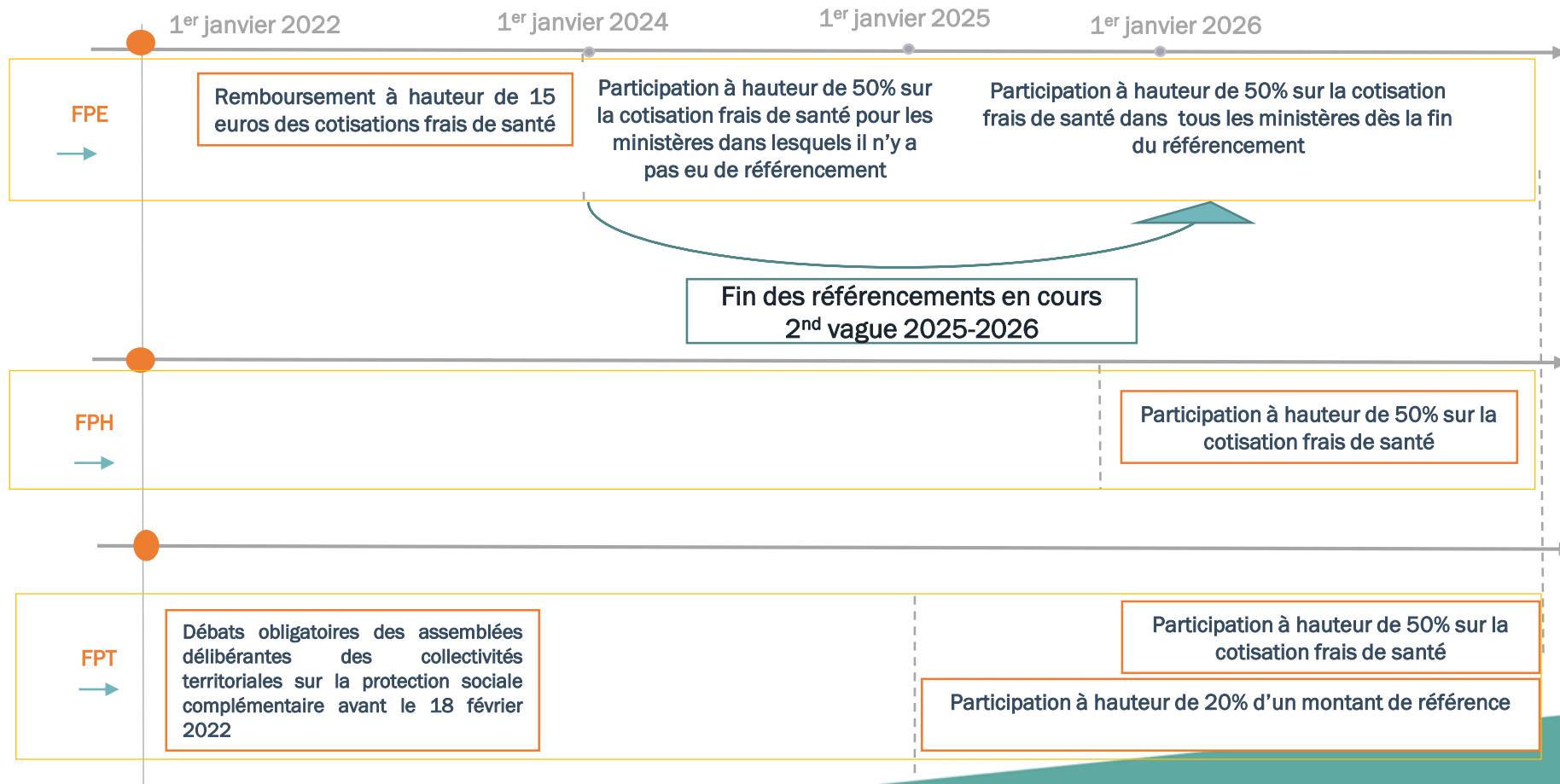
## Principes généraux

### Régime social et fiscal de la participation de l'employeur public

Traitement social		
	Agent relevant du régime spécial de sécurité sociale	Agent relevant du régime général de sécurité sociale
Cotisations sociales	Non assujettissement (D.712-38 du code de la sécurité sociale)	Exonération possible si: - Accord majoritaire - Contrat collectif et obligatoire (L.242-1 4 ° bis du code de la sécurité sociale)
CSG/CRDS	Assujettissement	Assujettissement
Forfait social	Non assujettissement	Assujettissement si plus de 11 agents
Traitement fiscal		
Impôt sur le revenu (article 83 CGI)	Deductibilité de l'assiette de l'impôt sur le revenu si régime collectif et obligatoire	

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Calendrier



# Réforme de la PSC dans la fonction publique

## Les discussions en cours

### Les textes attendus

- Un décret fixant : Les conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord majoritaire; Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ; les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison (article 1 Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021);
- Un Décret fixant la liste des agents que les personnes publiques emploient et qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 (article 1 de l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021);
- Un décret fixant le montant de référence servant de base à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de PSC ainsi que les garanties minimales de prévoyance lourde (article 2 de l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).

### Les textes en cours de discussion

- Projet de décret dans la fonction publique territoriale;
- Accord de méthode dans la fonction publique d'Etat.

### Les textes en parallèle

- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
- Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé - Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

# Réforme de la PSC dans la fonction publique

Vers un mouvement important pour les acteurs historiques de la protection sociale ?



Collectif Rivoli



« la première phase de la réforme constitue « une belle avancée » car elle instaure, en 2022 et 2023, une contribution de 15 € par mois au financement de la complémentaire santé des agents auprès de l'organisme de leur choix. Mais il ne faudrait pas que la seconde phase se transforme en « catastrophe mutualiste » », Benoît Briatte, président de la MGP



« Nous sommes convaincus qu'il serait opportun de construire une ou des alliances avec des acteurs qui puissent nous compléter. Sur le contrat collectif, nous manquons de compétences. Nous avançons pas à pas, mais nous aurons probablement établi une alliance d'ici à la fin d'année ou début 2022. », Benoît Fraslin, président de la MNH.



AG2R LA MONDIALE

# **4. CATÉGORIES OBJECTIVES**

**(DÉCRET N° 2021-1002 DU 30 JUILLET 2021)**

# Rappel du contexte

- Pour que le financement patronal d'une couverture de protection sociale complémentaire bénéficie de l'exclusion d'assiette des cotisations et contributions de Sécurité sociale, le régime ainsi institué doit *notamment* présenter un caractère obligatoire et bénéficier à titre collectif :
  - ✓ Soit à l'ensemble des salariés
  - ✓ Soit à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'état.
- Les critères n°1 et n°2 tels que définis par l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale renvoient jusque-là à des notions issues de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 et de l'accord ARRCO du 8 décembre 1961.

Le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 réécrit donc pour partie l'article R. 242-1-1 du CSS pour tenir compte de la fusion des régimes AGIRC et ARRCO de retraite complémentaire. Une circulaire DSS devrait paraître à ce sujet.

# Modification des libellés de catégories

Catégories cadres/non-cadres (critère n°1 – art. R. 242-1-1 1° CSS)

Un renvoi aux nouvelles références issues de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres

« 1° *L'appartenance aux catégories des cadres et non-cadres résultant de l'application des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet accord national interprofessionnel. (...)»*

➤ Les articles 2.1 et 2.2. reprennent à l'identique les dispositions des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947

Référence à l'article 3 de l'ANI : un agrément de la CP de l'APEC est en principe requis pour déterminer le niveau des emplois issus des classifications de branches professionnelles à partir desquels il y a notamment lieu de faire application de l'article 2.2.

# Modification des libellés de catégories

Catégories cadres/non-cadres (critère n°1 – art. R. 242-1-1 1° al. 2 CSS)

## Une autre définition donnée par la branche

« Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 certains salariés définis par accord interprofessionnel ou professionnel ou convention de branche mentionnés au livre II de la deuxième partie du code du travail, **sous réserve que l'accord ou la convention soit agréé par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel précité dans les conditions prévues par ce même article** ; »

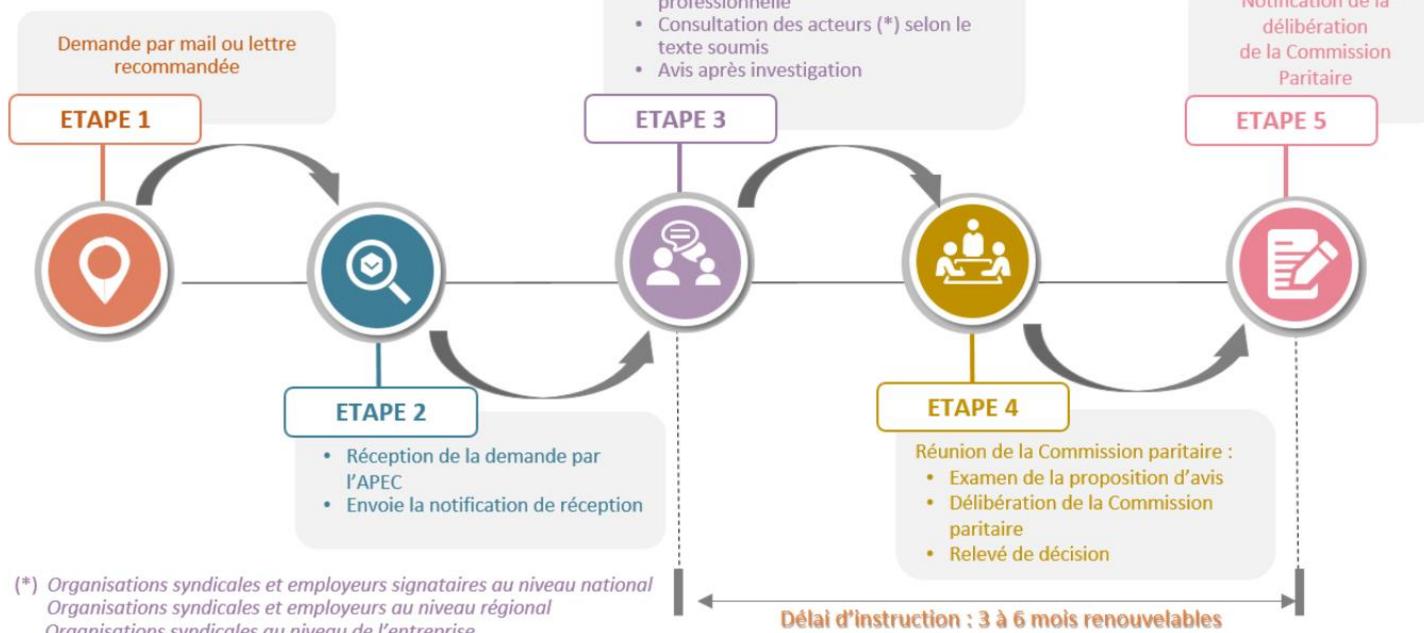
- Leur identification et leur affiliation au régime de prévoyance des cadres s'appuie désormais sur la définition donnée par l'accord (inter)professionnel ou par la convention de branche, charge à la Commission APEC d'agréer le texte qui procède à cette assimilation
- (reprise des missions de la Commission AGIRC qui déterminait les seuils de classification ouvrant droit à l'affiliation à l'AGIRC).

Peut concerner les salariés qui relevaient de l'article 36 de l'annexe I de la CCN AGIRC



# Modification des libellés de catégories

## Focus sur l'agrément APEC



(\*) Organisations syndicales et employeurs signataires au niveau national  
Organisations syndicales et employeurs au niveau régional  
Organisations syndicales au niveau de l'entreprise

3 agréments ont été publiés sur le site de la Commission paritaire de l'APEC (CP) :

- Les CCN concernées ont toutes fait évoluer leurs classifications professionnelles et ont donc saisi la CP
- La CP ne s'est prononcée que sur l'appréciation des seuils de classifications entrant dans le champ de l'article 2.1 de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres
- Lorsque les CCN étaient concernées, la Commission ne s'est pas prononcée sur le seuil des emplois pouvant être intégrés à la catégorie des cadres (ex anc. art. 36) et ce du fait de la prise d'effet de l'agrément antérieur au 1.1.2022 (date d'entrée en vigueur du décret)

# Modification des libellés de catégories

Tranches de rémunération (critère n°2 – art. R. 242-1-1 2°css)

## Un renvoi aux multiples du plafond de la Sécurité sociale

« 2° Un seuil de rémunération égal au plafond mentionné à l'article L. 241-3 ou à deux, trois, quatre ou huit fois ce plafond, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède huit fois ce plafond ; ».

➤ Les salariés dont la rémunération annuelle excède 8 plafonds ne peuvent pas constituer à eux seuls une catégorie objective (inchangé)

# Entrée en vigueur et période transitoire

## Art. 2 du décret

1<sup>er</sup> janvier 2022 :  
entrée en vigueur du  
décret

Les libellés de catégories  
retenus sur la base des  
textes antérieurement  
applicables (anc. R.242-  
1-1 et R. 242-1-2 CSS)  
peuvent être conservés  
sous condition

31 décembre 2024 :  
fin de la période  
transitoire



« sous réserve qu'aucune modification des accords, conventions ou  
décisions unilatérales de l'employeur relative au champ des bénéficiaires  
des garanties n'intervienne avant cette même date »

## **5. SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET MAINTIEN DES GARANTIES**

# Rappel du contexte

## Avant

Ø disposition légale ou réglementaire relative au maintien des garanties de PSC en cas de suspension du contrat de travail

**Position administrative :**  
**Circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 (fiche n° 7).**

## Après

### **Crise sanitaire : intervention du législateur et de l'administration**

- ✓ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020
- ✓ Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020
- ✓ Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021
- ✓ Loi n° 2021-140 du 5 août 2021

# Position administrative antérieure: la circulaire du 30 janvier 2009

## Périodes de suspension visées, notamment :

- ✓ La maladie ;
- ✓ La maternité ;
- ✓ L'accident.

## Périodes indemnisées par :

- **Un maintien**, total ou partiel, **de salaire** ;
- Des **indemnités journalières complémentaires** financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées **directement par l'employeur** ou **pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers**.

## Crise sanitaire : Quid des salariés placés en activité partielle / activité partielle longue durée ?

- ✓ Indemnité d'activité partielle ≠ Maintien de salaire
- ✓ Indemnité d'activité partielle ≠ Indemnités journalières complémentaires
- ✓ Quid de l'assiette des cotisations ?



# Dispositif transitoire de l'année 2020

Article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020

Introduction d'une obligation légale de maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle

Quelles garanties ? frais de santé, prévoyance lourde\*.

Pour qui ? salariés placés en activité partielle ou en APLD ainsi que leurs ayants droit.

Quelle période ? A l'origine, jusqu'au 30 décembre 2020, puis prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Stipulations contraires dans l'acte de formalisation ou le contrat d'assurance **réputées non écrites.**

\*Mais également inaptitude, risque chômage, indemnités ou primes de départ en retraite et indemnités de fin de carrière

# Fin du dispositif transitoire : la nouvelle doctrine administrative

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021



Indemnisations visées **complétées par l'administration** :

- Maintien, total ou partiel, de salaire ;
- Indemnités journalières complémentaires ;
- *« pour les garanties de protection sociale complémentaire hors prestations de retraite supplémentaire, d'un revenu de remplacement versé par l'employeur » : activité partielle / APLD + toute période de congé rémunéré (congés reclassement, congé mobilité ...) »*



**S'agissant de la retraite supplémentaire** pour les salariés placés en activité partielle ou bénéficiant d'un congé rémunéré : le maintien ou la suppression des cotisations et prestations afférentes sont subordonnés aux stipulations de l'acte formalisateur et du contrat d'assurance.

## Fin du dispositif transitoire : la nouvelle doctrine administrative

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021



### Répartition du financement :

L'application d'une répartition du financement des garanties **plus favorable** pour les **seuls salariés dont le contrat de travail est suspendu** ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire du régime

# Fin du dispositif transitoire : la nouvelle doctrine administrative

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021



## Assiette des cotisations :

**Assiette par défaut** : montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat de travail.

## Possibilité de retenir une assiette dérogatoire :

- ✓ Si **formalisée** dans l'acte fondateur du régime ;
- ✓ Si l'assiette de contributions et de prestations **permet d'assurer** un **niveau de prestations plus élevé, ou** que les contributions et prestations **sont assises sur la reconstitution de la rémunération** mensuelle des salariés soumise à cotisations sociales (moyenne des 12 derniers mois).

# Fin du dispositif transitoire : la nouvelle doctrine administrative



## Mise en œuvre dans le temps

### Pour l'année 2021 :

Pas de remise en cause du caractère collectif et obligatoire en l'absence de formalisation, **dès lors que l'instruction du 16 novembre 2020 continue d'être appliquée.**

**A partir du 1er janvier 2022,** si le contrat d'assurance collectif est conforme à l'instruction, **pas de remise en cause du caractère collectif et obligatoire en l'absence de formalisation :**

- ✓ Avant le **1er janvier 2025** pour les régimes mis en place par **accord de branche, convention collective, accord collectif ou référendaire** ;
- ✓ Avant le **1er juillet 2022** pour les régimes mis en place par **DUÉ**.



Une lettre de la DSS datant du 19 octobre 2021 précise que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 peut être décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve que l'organisme assureur ait informé par écrit les assurés sur le maintien des garanties collectives dans l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail indemnisée.

## Articulation entre : loi du 5 août 2021 et instruction du 17 juin 2021

- ✓ Pour certains secteurs (restaurants, cinémas, etc.) : présentation d'un pass sanitaire obligatoire
- ✓ Pour le secteur sanitaire et médico-social : entrée en vigueur progressive d'une obligation vaccinale

**A défaut : suspension du contrat de travail entrant l'interruption du versement de la rémunération**

## Articulation entre : loi du 5 août 2021 et instruction du 17 juin 2021

- ✓ Pour les salariés du secteur sanitaire et médico-social :

« *Pendant [la suspension du contrat de travail], le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit* »

- ✓ Pour les autres secteurs :

**Pas de maintien légal des garanties de protection sociale**

# Articulation entre : loi du 5 août 2021 et instruction du 17 juin 2021

## Secteur sanitaire et médico-social

### Garanties visées :

« garanties minimales prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ainsi que, le cas échéant, les garanties destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès » (travaux parlementaires).

# Articulation entre : loi du 5 août 2021 et instruction du 17 juin 2021

## Secteur sanitaire et médico-social

### Instruction du 17 juin 2021 :

« Le bénéfice de l'exclusion d'assiette ne peut pas être remis en cause au motif que le dispositif n'organiserait pas le maintien des garanties au profit des salariés absents pour des raisons autres que médicales » **dont la suspension du contrat de travail n'est pas indemnisée**



# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

**Des questions ? Des suggestions ?  
NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE !**

 [www.dpse-alumni.com](http://www.dpse-alumni.com)

 [dpse.alumni@gmail.com](mailto:dpse.alumni@gmail.com)

 Master DPSE Alumni Association d'étudiants